14 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1er JANVIER 2022 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une **dépense obligatoire** à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire renouveler la précédente délibération qui date du 17 décembre 2012, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2022, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce

régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/BO100692A) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.
Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Ainsi, après avis de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, à compter du 1er janvier 2022, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 17 décembre 2012

en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe ;

- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 ;

- d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif ;

- d'étendre ces dispositions aux budgets annexes gérés en nomenclature M4, correspondant aux services publics industriels et commerciaux.

VILLE DE TARBES

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2022)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples, ...)	Durée d'amortissement (en années)	Compte d'amortissement
IMMOBILISATION DE BIENS DE FAIBLE VALEUR : 500 € TTC			***1***	
*13**	*Subventions reçues*	*Les subventions d'équipement qui financement soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles se rattachent à des actifs amortissables ou non amortissables :* *13*1 - Etat et établissements nationaux* *13*2 - Région* *13*3 - Département* *13*4 - Commune* *13*5 - Groupement de collectivités à statut particulier* *13*6 - Autres établissements publics locaux* *13*7 - Budget communautaire et fonds structurels* *13*8 - Autres* *Les comptes 132* ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine*	*selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée*	*139**
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général	204*1 - 5 204*2 - 30 204*3 - 40 (durées obligatoires)	204*1 204*2 204*3
2046	Attributions de compensation d'investissement	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la CLETC. Par analogie, les attributions de compensation versées par les communes constituent des subventions d'équiopement versées comptabilisées au compte 2046.	1	28046
202	Documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 (durée max. autorisée)	2802
2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031 ; dans le cas contraire on utilise le compte 617	5 (pour les frais d'études non suivies de réalisation, durée max. autorisée)	28031

2032	Frais de recherche et de développement	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	5 (durée max. autorisée) en cas de réussite du projet ; immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec (obligatoire)	28032
2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatroire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP, ...) Attention, les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - annonces et insertions	5 (en cas d'échec du projet d'investissement, durée max. autorisée)	28033
2051	Concessions et droits similaires	1 an : licences à renouvellement annuel 2 ans : logiciels de gestion, logiciels spécifiques, brevets, dépôt de marque, identité visuelle, ... 7 ans : progiciels métiers et systèmes d'information (GF, RH, SIG, ...) et logiciels rattachés aux systèmes d'information (gestion régies, gestion marchés, gestion temps, ...)	1 2 7	28051
2111	Terrains nus	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0	Non amorti
2113	Terrains aménagés autres que voirie	Squares, parcs, jardins, espaces verts	0	
2115	Terrains bâtis	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0	
2116	Cimetières	Extension de bâtiment, aménagement paysager, colombarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux, ...	0	
2117	Bois et forêts	Bois et forêts	0	
2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parcs de stationnement de surface, ...	0	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de regénération de forêts (compte 2117)	20	28121
2128	Autres agencements et amenagements de terrains	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, drainage, ...), très grosses jardinières en béton, ...	30	28128
21311	Bâtiments administratifs	Hôtel de Ville et tous bâtiments administratifs (clos et couvert)	30	281311
21312	Bâtiments scolaires	Tous travaux dans les écoles (clos et couvert)	30	281312
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	Bâtiments d'hygiène et de santé (clos et couvert)	30	281313
21314	Bâtiments culturels et sportifs	Théâtre, salles de spectacles, musées, gymnases, salles de sport, bâtiments affectés à des stades ou des plaines de jeux, etc. (clos et couvert)	40	281314
21316	Equipements de cimetières	Cimetières (clos et couvert)	30	281316

21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics (clos et couvert)	30	281318
2132*	Patrimoine privé : immeubles de rapport et autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables (CGCT, art. L. 2321-2, 27° et 28°). Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre a minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici. Les immeubles productifs de revenus mais non amortissables s'inscrivent au compte 2138. (clos et couvert)	50	28132*
2135*	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments publics et privés)	Installations, agencements et aménagements des bâtiments, second œuvre, cloisonnements, menuiseries, ouvrages d'infrastructure, matériel électrique, onduleurs, équipements de cuisine, ...	20	28135*
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales, etc.	30	28138
214*	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	2814*
2151	Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	20	28151
2152	Installations de voirie	Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélo, bancs publics, lampadaires, candélabres, feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes, potelets, ...) fixé au sol	20	28152
2153*	Immobilisations techniques Réseaux divers	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, hydrants (bornes à incendie), autres réseaux	60	28153*
21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	10	281572
215731	Matériel roulant de voirie	Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	15	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	10	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 1 an : petit outillage à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau ... - 5 ans : outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, ...) et accessoires (vissage, perçage, douilles, ...), défonceuse, compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servantes d'atelier, tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse, ... - 10 ans : outillages et machines outil de garage et d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse, ...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalettes, chariot élévateur, groupe hydraulique, ...	1 5 10	28158

216*	Biens historiques et culturels	Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers, collections et œuvres d'art, fonds des bibliothèques et des musées, ouvrages précieux, cartes postales anciennes, fonds patrimoniaux, documents anciens pour les archives, ...	0	Non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans les bâtiments loués (la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni a reçu les biens concernés au titre d'une mise à disposition)	15	28181
21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, belles, chariots, remorques, ...)	10	281828
2183*	Matériel informatique	Matériel informatique (tablettes, ordinateurs, écrans, claviers, imprimantes, serveurs, équipement réseaux, appareils de numérisation, périphériques, accessoires, ...), photocopieur, ... y compris scolaire	5	28183*
2184*	Matériel de bureau et mobilier	- 10 ans : tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs, ...), mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses, ...), mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs, ...), y compris scolaire - 25 ans : coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées, podiums, estrades, chapiteaux, ...	10 25	28184*
2185	Matériel de téléphonie	5 ans : téléphones portables 10 ans : téléphones fixes, serveurs téléphoniques, ...	5 10	28185
2186	Cheptel	Animaux vivants (chevaux pour Police Municipale, ...)	10	28186
2188	Autres immobilisations corporelles	- 1 an : petit électroménager familial (micro-ondes, cafetière, ...), ventilateur sur pied, radiateur portatif, ... - 10 ans : matériel audio, hifi, video, photographique, de radiocommunication, de videoprotection, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, ...), électroménager industriel, ... - 10 ans : aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trotinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, gros appareils de chauffage et climatisation, ...	1 10	28188

À noter que les comptes 23*, 24*, 26* et 27* restent non amortissables

15 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 - EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE À COMPTER DU 1er JANVIER 2022

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités volontaires d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

L'expérimentation se déroulera en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Suite à sa candidature, la ville de Tarbes a été rendue éligible à l'expérimentation du compte financier unique au titre de la vague 2.

À l'échelle du département des Hautes-Pyrénées, dix autres communes ont été retenues comme expérimentatrices en vague 2, ainsi que trois communautés de communes, le syndicat mixte Pyrénia et le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Lourdes et des vallées des Gaves.

À l'échelle de la région Occitanie, la commune de Tarbes figurera parmi les premières villes importantes à être expérimentatrice (avec Toulouse et Béziers).

Les collectivités expérimentatrices doivent passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre (dont les prérequis présentés ci-après) et de suivi de l'expérimentation.

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

- appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard la première année d'expérimentation (sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4 qu'ils appliquent) ;

- avoir dématérialisé les documents budgétaires ; ce prérequis étant nécessaire car la confection du CFU sera dématérialisée avec transmission électronique à la Préfecture (Actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

Le comité de fiabilité des comptes locaux (qui agit comme comité de pilotage de l'expérimentation du CFU) a prévu une démarche progressive permettant, à partir du "CFU expérimental", de préparer le "CFU cible", c'est-à-dire celui qui pourrait être généralisé à partir des comptes de l'exercice 2024.

Les maquettes résultent d'une large concertation menée au sein d'un groupe de travail CFU associant des représentants d'associations d'élus, de comptables publics, de la DGFiP, de la DGCL, des juridictions financières et d'experts de l'AFIGESE. Elles seront susceptibles d'évoluer grâce notamment aux enseignements tirés de l'expérimentation.

La maquette du CFU M57 par nature, qui correspond aux modalités de vote des budgets par nature à la ville de Tarbes, est fixée par l'arrêté du 16 octobre 2019 modifié.

Durant l'expérimentation en vague 2, un CFU sera produit pour le budget principal et chacun des budgets annexes à caractère administratif appliquant la nomenclature et comptable M57 et à caractère industriel et commercial appliquant la nomenclature M4. Les établissements publics Caisse des écoles et CCAS sont situés hors du champ de l'expérimentation, ainsi que prévu par la loi.

Le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, soit pour l'exercice 2022, qui constitue la première année d'expérimentation, au 30 juin 2023.

Enfin, le schéma informatique pour produire le CFU dématérialisé s'inscrit dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP-BS-DM). Des adaptations sont toutefois nécessaires puisque le CFU sera un document commun à l'ordonnateur et au comptable.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les ternes de la convention à intervenir entre la ville de Tarbes et l'État permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du compte financier unique ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

* *
*

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La Commune de Tarbes représentée par Gérard TRÉMÈGE, son Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021, ci-après désignée la « collectivité » d'une part,

ET

L'État, représenté par Jean-René NOLF, Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

*Vu l'arrêté du *** modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;*

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux

dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):
* d'une part le budget principal de la collectivité,
* d'autre part les budgets annexes suivants :
    - Régie Espace-Brauhauban
    - Restau collectivité Tarbes
    - Centre de santé Lareng Tarbes

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié1, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

---

1 Publié sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la Commune de Tarbes à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune de Tarbes.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la Commune de Tarbes

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :
- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : Régie Espace-Brauhauban, Restau collectivité Tarbes, Centre de santé Lareng Tarbes

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 le 1er janvier 2022.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La Commune de Tarbes dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2020 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de

l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :
Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :
À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les

ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.
Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1er.

Vu le comptable public assignataire en date du ****

Fait à....., le .....

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité :

Le Maire,

Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

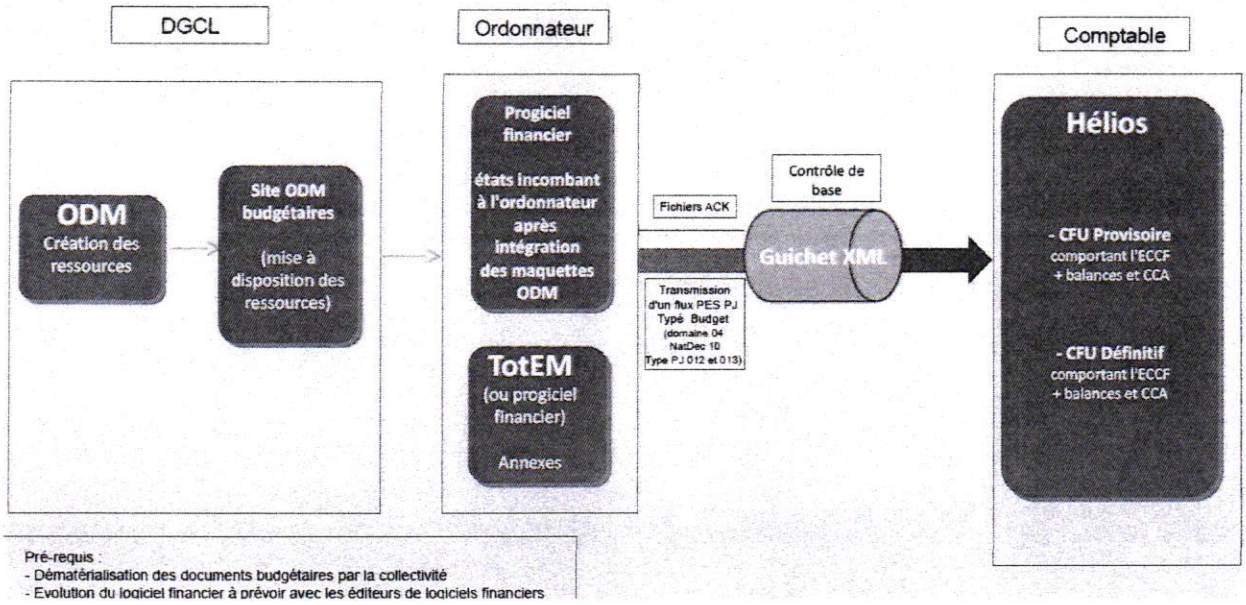

Schéma : Partie 2

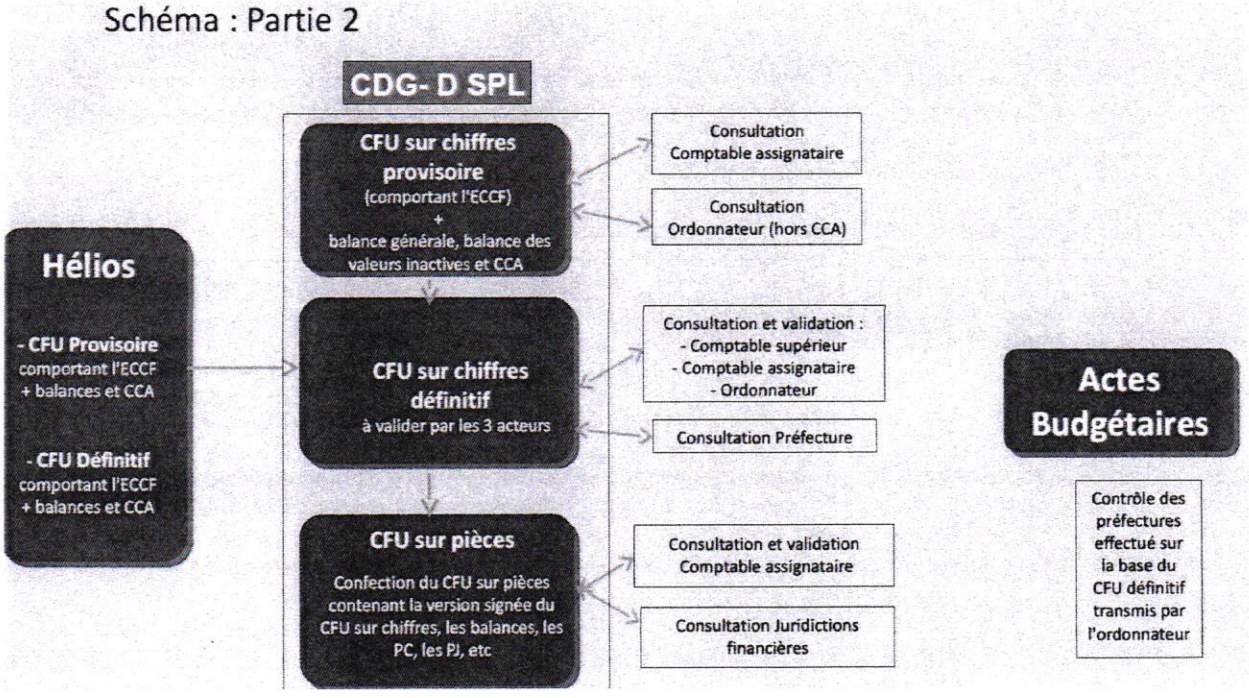

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES
4, CHEMIN DE L'ORMEAU
BP. 1346
65 013 TARBES CEDEX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
4, CHEMIN DE L'ORMEAU
BP. 1346
65 013 TARBES CEDEX
ddfip65.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Romain DUPORT
Téléphone : 06 24 06 09 77
MÉL. : romain.duport@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE
DE LA VILLE DE TARBES

Tarbes, le 8 septembre 2021

Objet : Candidature au compte financier unique

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que la candidature de votre collectivité à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la deuxième vague d'expérimentation portant sur les comptes des exercices 2022 et 2023. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel, mais je tenais à vous en faire part sans tarder.

Je vous remercie vivement d'avoir accepté de participer à cette démarche novatrice, très attendue dans le secteur local. Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il vous apportera des simplifications dès la phase expérimentale, et contribuera à l'amélioration de l'information financière, de la fiabilité et de la transparence des comptes.

Désormais, il nous revient, ensemble, de préparer l'expérimentation. Dès lors qu'une décision de l'assemblée délibérante vous y aura autorisé, nous pourrons signer une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU. Cette convention mentionnera notamment les deux conditions à remplir, à savoir : l'adoption, au plus tard pour l'exercice 2022 du référentiel budgétaire et comptable M57, et la dématérialisation de vos documents budgétaires (vers votre comptable public et vers la Préfecture), à partir du budget primitif 2022

Sachez qu'une importante documentation est disponible sur le site des collectivités locales et que les services de la DDFiP comme votre comptable public seront à vos côtés pour vous accompagner dans ces évolutions. Je vous invite, si vous ne l'avez pas déjà fait, à contacter rapidement l'éditeur du logiciel de gestion financière de votre collectivité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jean-René NOLF

16 - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif 2022 du Budget principal est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **90 744 628 €** dont 82 820 393 € de mouvements réels et 7 624 235 € de mouvements d'ordre.

Les équilibres financiers peuvent se résumer ainsi (présentation simplifiée, en euros), les précisions complémentaires figurant dans les documents officiel et de synthèse, complétés par le programme pluriannuel d'investissements :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	
- Emprunt nouveau	10 800 000
-Rembt échéances dette par CATLP	194 730
- Dotations et fonds divers (FCTVA, taxe d'aménagement)	3 038 617
- Subventions reçues (Etat, FEDER, CR, CD65, amendes de police)	2 339 384
- Produit des cessions	500 000
- Travaux d'office	70 000
- Divers	11 668
- *Autofinancement global (opération d'ordre)*	*7 724 235*
TOTAL	**24 678 634**

DEPENSES	
- Remboursement du capital de la dette, cautionnement reçu	7 097 700
- Equipement, travaux et subventions	17 310 934
- Travaux d'office	70 000
- *Travaux en régie (opération d'ordre)*	*200 000*
TOTAL	**24 678 634**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	
- Fiscalité directe locale	30 172 120
- Fiscalité indirecte et taxes d'utilisation du domaine public	2 772 500
- Attribution de compensation – CATLP	9 069 597
- FPIC	776 534
- Allocations fiscales compensatrices	530 000
- Dotation globale de fonctionnement	13 900 000
- FCTVA de fonctionnement	150 000
- Autres subventions et participations	2 141 410
- Autres recettes et produits de gestion courante (dt stationnement)	2 388 406
- Remboursements de personnel	3 952 312
- Produits financiers	13 115
- *Travaux en régie (opération d'ordre)*	*200 000*
TOTAL	**66 065 994**

DEPENSES	
- Charges à caractère général	9 971 860
- Charges de personnel et frais assimilés	32 700 000
- Subventions et participations	14 015 393
- Autres charges de gestion courante	752 306
- Atténuation de produits	30 000
- Charges financières	822 200

- Charges exceptionnelles		50 000
- *Autofinancement global (opération d'ordre)*		*7 724 235*
	TOTAL	**66 065 994**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2022 du Budget principal arrêté en recettes et dépenses à la somme globale de **90 744 628 €.**

17 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des Collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la Ville de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires :
- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par Monsieur le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de

paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, au titre de l'exercice 2021, les modifications sur autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations suivantes, millésimées en 2020, en inscrivant par ailleurs au budget primitif 2021 les crédits de paiement 2021 ainsi modifiés

Les dépenses liées aux AP /CP seront financées, outre les subventions et le FCTVA positionnés pour mémoire, par un recours à l'autofinancement ainsi qu'à l'emprunt.

en €	AUTORISATION DE PROGRAMME DEPENSES (ajustement)	*PROGRAMME RECETTES*	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025
PROGRAMME BÂTIMENTS SCOLAIRES								
Opération 2020 - Restructuration de l'école Jean-Macé								
Frais d'études (chap. 20)	**501 500**		269 728,62	231 771,38				
Primo-équipement (chap 21 - mobilier, informatique, ...)	**250 000**				250 000			
Travaux (chap. 23)	**5 516 000**		342 645,93	3 803 354,07	1 370 000			
Subventions (DSIL, région)		*1 640 000*		*1 200 000*	*440 000*			
FCTVA (pour mémoire)		*1 028 120*						
TOTAL	**6 267 500**	***2 668 120***	**612 374,55**	**4 035 125,45**	**1 620 000**			
PROGRAMME EQUIPEMENTS CULTURELS								
Opération 2020 - Création de la Villa des Arts - Ancien Carmel								
Frais d'études	**540 000**		27 600	172 400	40 000	150 000	150 000	
Travaux	**3 000 000**		0			1 500 000	1 500 000	
Subv° (DRAC, région, dépt, agglo)		*900 000*				*450 000*	*450 000*	
FCTVA (pour mémoire)		*580 701*						
TOTAL	**3 540 000**	***1 480 701***	**27 600**	**172 400**	**40 000**	**1 650 000**	**1 650 000**	
PROGRAMME EQUIPEMENTS SPORTIFS								
Opération 2020 - Restructuration du Palais des Sports								
Frais d'études	**1 320 000**			60 000	60 000	540 000	660 000	
Travaux	**9 660 000**					3 864 000	5 796 000	
Subventions (CNDS, région, dépt)		*2 015 000*				*620 000*	*620 000*	*775000*
FCTVA (pour mémoire)		*1 801 159*						
TOTAL	**10 980 000**	***3 816 159***		**60 000**	**60 000**	**4 404 000**	**6 456 000**	
PROGRAMME RENOVATION URBAINE								
Opération 2020 - Requalification de la rue Brauhauban								
Travaux rue Brauhauban (ouest)	**1 000 000**		420 769,63	579 230,37				
Travaux rue Ferrère	**490 000**				280 000	210 000		
Frais d'études place Saint-Jean	**50 000**		0	50 000				
Travaux place Saint-Jean	**750 000**					750 000		
Acquis° et tvx immeuble commercial	**480 000**		102 450	377 550				
Frais d'études sur immeubles	**100 000**		0	100 000				
Travaux édicule	**210 000**					50 000	160 000	
Travaux rue Brauhauban (est)	**600 000**						300 000	300 000
Travaux place Montaut	**300 000**							300 000
Subvent° (DSIL, ACV)		***501 000***		*276 000*		*225 000*		
FCTVA (pour mémoire)		***652 879***						
TOTAL	**3 980 000**	***1 153 879***	**523 219,63**	**1 106 780,37**	**280 000**	**1 010 000**	**460 000**	**600 000**
Opération 2020 - Requalification de la rue du Corps-Franc-Pommiès								
Travaux rue du CF Pommiès	**2 371 102**		1 659 529,41	711 572,59				
Fonds de concours enfouissements	**179 700**		71 134,55	108 565,45				
Frais d'études giratoire route de Pau	**70 000**		0	50 000		20 000		
Travaux giratoire route de Pau	**700 000**						700 000	
Subventions (DSIL)		***120 000***	*36 000*	*84 000*				
Annulation mandat 2020		***35 640***		*35 640*				
FCTVA (pour mémoire)		***544 744***						
TOTAL DEPENSES	**3 320 802**		**1 730 663,96**	**870 138,04**		**20 000**	**700 000**	

18 - SUBVENTIONS AUX DIVERS GROUPEMENTS AU TITRE DE 2022

Sur avis favorable des commissions compétentes et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions individualisées aux diverses associations, à titre ordinaire ou exceptionnel, selon l'état ci-annexé pour un montant global de 10 665 400 € ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives :

-

  - au versement des subventions dont le montant dépasse 23 000 €,
  - au versement des subventions aux entreprises de spectacles.

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Imputation	LIBELLES	Propositions du Maire	Vote du Conseil Municipal
65 / 65748	***SUBVENTIONS ORDINAIRES***		
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
	Office de Tourisme	110 000	110 000
	Office de Commerce	130 000	130 000
	Tarbes Animations	305 000	305 000
		545 000	***545 000***
	VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE		
	ACUF	200	200
	AFCAMDR	200	200
	ANFANOMA	200	200
	Amis de la fondation pour la mémoire de la déportation	450	450
	Amicale des anciens combattants volontaires FFI	300	300
	Amicale bigourdane des chemins de fer miniatures	200	200
	Amicale du Personnel de la ville de Tarbes	4 500	4 500
	ARTEFACT	200	200
	Association des Déportés Internés Résistants Patriotes	200	200
	Association Départementale Information Logement (ADIL 65)	10 000	10 000
	Association Informatique Tarbaise	300	300
	Association Mosquée Culturelle des Musulmans Marocains	1 500	1 500
	Association Nationale Anciens Combattants et Amis de la Résistance	450	450
	Association Pyrénéenne de Protection Animale	200	200
	Association Tunisienne des Pyrénées	200	200
	Auberge internationale de Jeunesse	10 000	10 000
	AVF Accueil des Villes Françaises	500	500
	Centre Ressources pour l'entrepreneuriat et par les femmes (CREF 65)	200	200
	Cercle à la mémoire du Général de Gaulle	200	200
	CFE - C.G.C	1 000	1 000
	Classic Auto Pyrénées	200	200
	Club Amateur Radio Pyrénéen	200	200
	Confrerie du Haricot Tarbais	200	200
	Défense Pyrénéenne des animaux	1 000	1 000
	Embiellage d'Or	200	200
	Fédération Syndicale Unitaire	1 000	1 000
	FNACA	550	550
	F.O. (UD 65)	1 000	1 000
	Foyer des jeunes travailleurs Atrium	33 000	33 000
	Groupe de Résistance Libération "Murray"	200	200
	Groupe Fête de la Gespe	200	200
	Jumeaux et plus du 65	200	200
	La Cimade 65	800	800
	Les amis du Parc National des Pyrénées	400	400
	Les arts du grenadier	350	350
	Les chats du 65	1 500	1 500
	Les Tables du Lys Bigourdan	500	500
	Les Terres d'Ouest	200	200
	Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen	200	200
	Membres de la légion d'honneur - Comité de Tarbes	250	250
	Mini auto Pyrénées	500	500
	Mouvement de la Paix	250	250
	MRAP	300	300
	Passion Auto Moto 65	500	500
	Portes ouvertes	1 000	1 000
	Prévention Routière	800	800

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Imputation	LIBELLES	Propositions du Maire	Vote du Conseil Municipal
	Réseau Education Sans Frontières 65	200	200
	SNEMM 13ème section de Tarbes	200	200
	Société Colombophile Le Rapide Tarbais	200	200
	Société d'encouragement à l'Agriculture et à l'Elevage	3 500	3 500
	Société des Amis de la Maison du Cheval du Haras de Tarbes	1 000	1 000
	Tarbes Animation Nord	500	500
	UD - CFDT	1 000	1 000
	UD - CFTC	1 000	1 000
	UD - CGT	1 000	1 000
	UD - UNSA 65	1 000	1 000
	Union nationale des combattants	200	200
	Union nationale des parachutistes	200	200
	Voisins de la rue du pic de Montaigu et de l'American Park	300	300
		86 800	***86 800***
	SOCIETES SPORTIVES		
	Aikido club tarbais	200	200
	Amicale Tarbaise d'Escrime	30 000	30 000
	Amitié et Nature Tarbes	2 000	2 000
	Association Roc et Pyrène	6 000	6 000
	Association Vélivole de Tarbes	500	500
	Badminton Athlétic Tarbais	1 300	1 300
	Bigorre Running 65	200	200
	Bigourdane de Tarbes	6 700	6 700
	Bushido 65	2 600	2 600
	Cappglisse Tarbes 65	500	500
	Cible de l'Adour	500	500
	Cible Tarbes Pyrénées	500	500
	Cigognes de Tarbes	500	500
	Circuit 24 Tarbais	500	500
	Club Alpin Français	1 000	1 000
	Club Lamailherk Tarbais	500	500
	Club Subaquatique Tarbais	1 500	1 500
	Edelweiss	2 100	2 100
	Entente Pyrénées Séméac Tarbes Natation	10 300	10 300
	Foyer des Castors Aïdots	1 800	1 800
	Gespe Tennis Sports	1 100	1 100
	Hippocampe Club	500	500
	Jeudis du ski Tarbais	500	500
	Le Noble Art Tarbais	1 500	1 500
	L'Echiquier de Bigorre	1 700	1 700
	Les archers de Bigorre	1 500	1 500
	Les chasseurs Pyrénéens	300	300
	Les pêcheurs Pyrénéens	400	400
	Pétanque du Bon Air	200	200
	Pilotari Club Tarbais	1 100	1 100
	Pyrénées Athlétic Club	200	200
	Rythmic Club Tarbais	1 600	1 600
	Shotokan Karaté Tarbes	700	700
	Stado Tarbais Athlétisme	3 500	3 500
	Stado Tarbais Canoë-Kayak	4 000	4 000
	Stado Tarbais Kendo Aïkibudo	300	300
	Stado Tarbais P.Arts Martiaux	5 000	5 000
	Tarbes Cheminots Sports Omnisports	2 600	2 600
	Tarbes Club Adour Loisirs	500	500
	Tarbes Courte Boule	400	400
	Tarbes Cycliste Compétition	8 000	8 000
	Tarbes Football Club	1 800	1 800
	Tarbes Geijutsu Karaté	700	700

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Imputation	LIBELLES	Propositions du Maire	Vote du Conseil Municipal
	Tarbes Gespe Bigorre	300 000	300 000
	Tarbes Haltérophilie Club	300	300
	Tarbes Nautic Club	34 500	34 500
	Tarbes Pyrénées Athlétisme	9 200	9 200
	Tarbes Pyrénées Football	150 000	150 000
	Tarbes Pyrénées Handball	3 000	3 000
	Tarbes Pyrénées Judo	3 000	3 000
	Tarbes Pyrénées Lutte	800	800
	Tarbes Pyrénées Rugby	220 000	220 000
	Tarbes Triathlon	1 700	1 700
	Tarbes Union Basket	35 000	35 000
	TOPTT	600	600
	TPP Roller Hockey Club	5 200	5 200
	TPSB	400	400
	UAT Tennis	7 000	7 000
	Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket	135 000	135 000
	UST Nouvelle Vague	16 000	16 000
		1 029 000	***1 029 000***
	SOCIETES ARTISTIQUES ET CULTURELLES		
	Acteur Ciné 65	500	500
	Amis des Arts	400	400
	Amis du musée des Sapeurs Pompiers de Tarbes	500	500
	ARFO Cie illustre corsaire	2 500	2 500
	Association Artistique des Cheminots Tarbais Peinture	300	300
	Association Artistique des Cheminots Tarbais Photo	300	300
	Association Guillaume Mauran	500	500
	Atelier de 7 Heures	500	500
	Big Band 65	1 500	1 500
	Campus	200	200
	Chanteurs Pyrénéens	1 500	1 500
	Chewing-gum	100	100
	Chœur de Tarbes	5 000	5 000
	Choeur Harmonia à Choeur Joie	1 000	1 000
	Chorale A Choeur Joie Branche d'Or	1 000	1 000
	Chorale Solencoeur	200	200
	Cinéma Vivant	500	500
	Club des Chiffres et des Lettres	100	100
	Compagnie de la Mandragore	1 000	1 000
	Compagnie de la Tong	1 000	1 000
	Compagnie du Baluchon	1 000	1 000
	Compagnie Il est une Fois	1 000	1 000
	Compagnie les Improsteurs	1 000	1 000
	Couleur Piment Créole	800	800
	Damona	500	500
	Dans'6 T	4 000	4 000
	De la Couleur partout	1 000	1 000
	De Scène en Scène	1 500	1 500
	Ecole du Cirque Passing	2 000	2 000
	Ecole Tarbaise de Musique et Traditions	1 300	1 300
	Em Cima	500	500
	Ensemble Instrumental de Tarbes	28 000	28 000
	Equipe de réalisation	1 500	1 500
	Eths Esclops	800	800
	Gespe Animation Spectacle	55 000	55 000
	Groupement Philatélique des Pyrénées	720	720
	Guit' Arpèges	200	200
	Jack Le Bourgeois	800	800
	L'Atelier	150	150

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Imputation	LIBELLES	Propositions du Maire	Vote du Conseil Municipal
	Les Musiciens du Soir	5 000	5 000
	Ligue de l'Enseignement 65	5 000	5 000
	Mains d'Argile 65	300	300
	Meilleurs Ouvriers de France	200	200
	Mezza Voce	300	300
	Omnibus	500	500
	Paséo Andalou	600	600
	Pena Andaluz	1 000	1 000
	Photographie E	500	500
	Pirénia Immatéria	1 000	1 000
	Pyrénées Manga	500	500
	Reliance en Bigorre	2 000	2 000
	Tarbes Odos Jazz	800	800
	Théâtre de la Bulle	1 000	1 000
	Théâtre de la Porte Bleu	1 000	1 000
	Théâtre de l'Or Bleu	1 000	1 000
	Théâtre du jeu	1 000	1 000
		142 070	***142 070***
	ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE		
	Alcool Assistance	290	290
	Association ALMA 65	250	250
	Association France Alzheimer	1 000	1 000
	Association des Donneurs de Sang Bénévoles	550	550
	Association des Diabétiques des H.P	700	700
	Association des Paralysés de France	2 600	2 600
	Association Le Vallon	200	200
	Association pour l'Enseignement aux Enfants Malades	1 500	1 500
	Association Valentin Haüy	400	400
	Autisme 65	2 500	2 500
	Banque alimentaire des HP	5 000	5 000
	Bibliothèque Sonore de Tarbes et des H.P	1 200	1 200
	CIDFF	7 800	7 800
	CASA 65	950	950
	Centre Local d'Information et de Coordination	950	950
	Club Coeur et Santé	500	500
	Conseil Départemental d'Accés aux Droits des Hautes-Pyrénées	900	900
	Consommation Logement Cadre de Vie 65	250	250
	Eclore	200	200
	Ecole des Parents et des Educateurs des Hautes-Pyrénées	500	500
	Equipes Saint Vincent	2 500	2 500
	France Parkinson	300	300
	Handi Spina	200	200
	IRIS 65	800	800
	La Croix Rouge Française	2 500	2 500
	Le laurier rose	200	200
	Le Temps de Vivre	5 000	5 000
	Les Joyeux Koalas	1 000	1 000
	Ligue Nationale contre le Cancer	1 000	1 000
	Loisirs et Solidarité des Retraités de Tarbes	500	500
	Oxygem65	300	300
	Restaurants du Coeur	8 000	8 000
	Secours Catholique	5 500	5 500
	Secours Populaire Français	5 500	5 500
	Société Pyrénéenne de soins palliatifs SP2	500	500
	Société Saint Vincent de Paul	2 000	2 000
	Syst'aime	500	500
	Tom Pouce	1 000	1 000
	Union Départementale des sapeurs pompiers 65	1 000	1 000
	UNAFAM Hautes Pyrénées	2 000	2 000

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Imputation	LIBELLES	Propositions du Maire	Vote du Conseil Municipal
	Union Départementale de la confédération syndicale des familles.....	700	700
		69 240	***69 240***
	RESSOUCES HUMAINES		
	COS.....	246 478	246 478
		246 478	***246 478***
65 / 65748	***SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES***		
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
	Office de Tourisme calèche.....	8 000	8 000
	Office de Tourisme (mises à disposition).....	9 405	9 405
	Tarbes Animations Equestria.....	40 000	40 000
	Tarbes Animations Fêtes et Animations.....	80 000	80 000
	Tarbes Animations Tarba en Canta.....	25 000	25 000
	Tarbes Animations Tarbes en Tango.....	30 000	30 000
	Tarbes Animations Terro'art.....	2 000	2 000
	Tarbes Animations (mises à disposition).....	96 466	96 466
		290 871	***290 871***
	SOCIETES SPORTIVES		
	Aéro Model Tarbes Bigorre.....	1 500	1 500
	Amicale Tarbaise d'Escrime (mise à disposition).....	27 097	27 097
	Amitié et nature Tarbes	1 200	1 200
	Association Vélivole de Tarbes.....	1 200	1 200
	Cible de l'Adour.....	1 500	1 500
	Circuit 24 Tarbais.....	500	500
	Club Subaquatique Tarbais.....	2 000	2 000
	Délégation Dpt UNSS.....	1 000	1 000
	Golf de l'Hippodrome.....	700	700
	Groupe Spéléologique Haut Pyrénéen de Tarbes.....	500	500
	Le Noble Art Tarbais.....	2 000	2 000
	Les Jeudis du ski (mises à disposition).....	2 167	2 167
	Les petits as.....	115 000	115 000
	Office Municipal des Sports (mises à disposition).....	41 450	41 450
	Tarbes Gespe Bigorre (mises à disposition).....	35 302	35 302
	Tarbes Golf Espoir.....	3 000	3 000
	Tarbes Nautic club.....	2 500	2 500
	Tarbes Pyrénées Athlétisme	7 000	7 000
	Tarbes Pyrénées Football (mises à disposition).....	7 607	7 607
	Tarbes Pyrénées Rugby (mises à disposition)	15 507	15 507

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS

Imputation	LIBELLES	Propositions du Maire	Vote du Conseil Municipal
	TPP Roller Hockey Club	800	800
		269 530	***269 530***
	SOCIETES ARTISTIQUES ET CULTURELLES		
	Acteurs Ciné 65	1 500	1 500
	Amis des Arts	500	500
	Big Band 65	1 000	1 000
	Chorale A Chœur Joie Branche d'Or	200	200
	Compagnie de la Mandragore	1 000	1 000
	Compagnie des Odyssées	25 000	25 000
	Compagnie du Baluchon	5 000	5 000
	Compagnie Il est une Fois	2 000	2 000
	Compagnie les Improsteurs	1 000	1 000
	Culture Pyrénées	2 000	2 000
	Dans'6 T	5 000	5 000
	Ecole du Cirque Passing	4 000	4 000
	Em Cima	500	500
	Gespe Animation Spectacle (mises à disposition)	100 010	100 010
	Ligue de l'Enseignement 65	25 000	25 000
	Mandolinata	1 700	1 700
	Offrande Musicale	30 000	30 000
	Omnibus	1 000	1 000
	Pena Andaluz	3 000	3 000
	Reliance en Bigorre	1 000	1 000
	Théâtre de la Bulle	1 000	1 000
	Théâtre de la Porte bleue	1 000	1 000
	Théâtre de l'Or Bleu	9 000	9 000
	Théâtre du jeu	4 000	4 000
	Théâtre du Matin	4 200	4 200
		229 610	***229 610***
	RESSOUCES HUMAINES		
	COS (mises à disposition)	71 801	71 801
		71 801	***71 801***
	TOTAL SUBVENTIONS INDIVIDUALISEES AUX ASSOCIATIONS	***2 980 400***	***2 980 400***
65 / 657361	CAISSE DES ECOLES (pour mémoire, inscription budgétaire prévisionne convention de partenariat financier pour l'exécution de cette subvention)	**5 685 000**	**5 685 000**
65 / 657362	C.C.A.S	**2 000 000**	**2 000 000**
		10 665 400	***10 665 400***

19 - OCTROI DE SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES POUR L'EXERCICE 2022

Divers budgets annexes réaliseront en 2022 leur équilibre budgétaire grâce à des subventions d'équipement (en investissement) en provenance du budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits et ouverts respectivement dans chaque budget lors du vote du budget primitif 2022.

Pour rappel, les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code général des Collectivités territoriales imposent un strict équilibre budgétaire des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). Néanmoins, le législateur a prévu une dérogation lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

C'est à ce titre que la délibération relative au vote du budget primitif du Budget annexe Espace Brauhauban prévoit la prise en charge de dépenses sous la forme d'une subvention d'équipement (en investissement), et qui revêt donc un caractère exceptionnel pour un SPIC (service public à caractère industriel et commercial).

Sur avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique et Politiques contractuelles du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de subventions d'équipement en investissement et d'équilibre en fonctionnement du Budget principal vers divers Budgets annexes, votées aux Budgets primitifs pour l'exercice 2022, dans les conditions suivantes :

BUDGET ANNEXE CONCERNE	NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL	MONTANT VOTÉ AU BP 2021
BA BRAUHAUBAN (SPIC – géré en M4)	Équipement en investissement	41 000 €
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Équipement en investissement	69 500 €

20 - PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TARBES : AVENANT N° 10 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNÉE 2022

La ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes ont signé en 2012 une convention fixant la nature, le sens, la périodicité et le montant des flux financiers entre les deux structures.

L'article 3 de cette convention précise qu'un avenant annuel fixera les évolutions des participations.

L'avenant fait état d'un montant total de 2 517 000 € qui correspond au montant prévisionnel de la masse salariale des agents affectés par la commune au CCAS et à la Résidence autonomie.

La prévision budgétaire sera confirmée lors du vote du budget primitif.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 10 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 10 à la convention entre la ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale, afin de fixer la nature, le sens, la périodicité et le montant des mouvements financiers entre les deux structures pour l'année 2022.

Avenant n°10 à la convention entre la ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale signée le 20 novembre 2012

Objet : dispositions financières entre la ville de Tarbes et le CCAS

Entre

La ville de Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2020

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Andrée DOUBRÈRE, Vice-présidente, autorisée par une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 août 2020.

D'autre part.

Article 1 - dans son article 3, la convention initiale prévoit son évolution : « une fois par an, lors du vote des budgets Ville et CCAS, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Ces éléments sont portés pour information, seuls les états liquidatifs ultérieurs, sincères et véritables correspondant à la réalité des services accomplis font foi, sans que le montant mentionné dans l'acompte constitue un plafond ou un seuil maximum. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant ».

Le présent avenant fixe les dispositions pour l'exercice 2022.

Article 2 - pour l'exercice 2022, l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit : le CCAS rembourse à la ville de Tarbes les dépenses concernant la rémunération et les charges afférentes des agents travaillant dans les crèches municipales, l'Atelier de Geppetto, le service de restauration, la Maison Logement Foyer, l'Épicerie Sociale ainsi que les services administratifs associés.

Les modalités de ce remboursement sont listées ci-dessous :

NATURE	PÉRIODICITÉ	MONTANT
Masse salariale des agents affectés au CCAS	semestriellement	Montant prévisionnel correspondant au personnel affecté par la commune : 2 517 000 € (pour 122 ETP estimés) inscrit au compte 6215 – chapitre 012 ventilé : - Budget principal CCAS : 1 937 000 € - Budget annexe Résidence Autonomie : 580 000 €

Le versement est effectué sur la base d'un état liquidatif de la masse salariale précisant le nom et la rémunération des agents concernés.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Tarbes,
La Vice-présidente,

Andrée DOUBRÈRE

TARBES, le
Pour la ville de Tarbes,
Le Maire,

Gérard TRÉMÈGE

21 - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2022/2026 ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA CAISSE DES ÉCOLES

La Caisse des écoles de la ville de Tarbes gère l'ensemble des activités péri et extrascolaires. Plusieurs évolutions dans le statut des personnels et dans l'organisation communale créent des besoins de remboursement entre la Ville et sa Caisse des écoles. Ainsi, depuis 1983, des conventions fixent les modalités de remboursements entre les deux structures. Il s'agit de renouveler la convention de 2022 à hauteur des flux financiers actuels.

La nouvelle convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Pour l'exercice 2022, en l'état des crédits portés aux budgets primitifs respectifs des deux structures, les flux financiers tels que détaillés dans la convention sont :

- en dépense pour la Ville, versement à la Caisse des écoles d'une subvention d'équilibre d'un montant de 5 685 000 € pour le budget global, soit 5 555 000 € pour le budget hors PRE et 130 000 € pour le budget du Projet de Réussite Educative ;

- en recette pour la ville, remboursement par la Caisse des écoles, d'après un état liquidatif semestriel, d'un montant de 900 000€ correspondant au montant prévisionnel de la masse salariale des agents de restauration affectés à la Caisse des écoles par la Ville de Tarbes.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Tarbes et la Caisse des écoles afin de fixer la nature, le sens, la périodicité et le montant des mouvements financiers entre les deux structures pour l'année 2022.

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2022/2026
ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA CAISSE DES ECOLES

Entre

Monsieur Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021,
Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et :

Monsieur Gilles CRASPAY agissant au nom et pour le compte de la Caisse des écoles, en exécution d'une délibération en date du 14 décembre 2021,
Ci-après dénommé « la Caisse des écoles »

D'autre part,

Préambule :

La Caisse des écoles de la ville de Tarbes gère l'ensemble des activités péri et extrascolaires. Plusieurs évolutions dans le statut des personnels et dans l'organisation communale créent des besoins de remboursement entre la ville et sa Caisse des écoles. Ainsi, depuis 1983, des conventions fixent les modalités de remboursements entre les deux structures. Il s'agit de renouveler la convention de 2022 à hauteur des flux financiers actuels.

Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer pour l'année 2022, le sens, la périodicité, la nature et le montant de chacun des flux financiers cités ci-dessous.

Article 2 – Participation financière versée par la ville de Tarbes

Pour 2022, la ville de Tarbes verse à sa Caisse des écoles une subvention d'équilibre d'un montant total de **5 685 000 €**, correspondant aux dépenses listées ci-dessous :

	Nature	Périodicité de règlement	Montant annuel de la participation
1	Masse salariale estimative du personnel rémunéré par la Caisse des écoles	Mensuelle	Montant : 3 776 199 €
2	Alimentation périscolaire et extrascolaire	Mensuelle	Montant : 1 286 522 €
3	Frais périscolaire	Mensuelle	Montant : 353 478 €
4	Diverses charges de fonctionnement	Mensuelle	Montant : 138 801 €
5	Subvention au PRE	Annuelle	Montant : 130 000 €

Le versement de la partie 1 est effectué sur la base d'acompte d'un douzième mensuel sur les 11 premiers mois de l'exercice, puis d'un état liquidatif de la masse salariale effective précisant le nom et la rémunération annuelle des agents concernés pour ajuster le solde sur le dernier mois.

Le versement des parties 2, 3 et 4 est effectué sur la base d'un douzième mensuel.

Le versement de la partie 5 pour le Projet de Réussite Educative est effectué en une fois en début d'année.

Article 3 – Participation financière versée par la Caisse des écoles

La Caisse des écoles rembourse par semestre à la ville de Tarbes les dépenses concernant la paie des agents de la restauration scolaire détachés à son service pour un montant total estimatif de 900 000 € comme indiqué ci-dessous :

	Nature	Périodicité	Montant annuel de la participation
	Masse salariale estimée des 30 agents de restauration et de leurs remplaçants rémunérés par la Ville	Semestrielle	Montant maximum : 900 000 €

Le versement est effectué sur la base d'un état liquidatif semestriel du RH de la masse salariale précisant le nom, le temps de travail et le montant de la rémunération des agents concernés.

Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire l'objet d'un nouvel avenant.

Article 4 – Durée, modification et renouvellement de la convention

La présente convention remplace les conventions existantes et prend effet à compter du 1er janvier 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de pouvoir fonctionner entre le 1er janvier et le jour du vote des budgets primitifs, la périodicité et le montant fixés pour l'exercice antérieur restent valables sur cette période puis seront éventuellement réajustés.

Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets ville de Tarbes et Caisse des écoles, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans le cas d'un manquement grave de l'une des parties aux obligations résultant des présentes.

Article 6 – Résolution des litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Tarbes, le

Pour la Caisse des écoles
L'Adjoint délégué,

Gilles CRASPAY

Pour la ville de Tarbes
Le Maire

Gérard TRÉMÈGE

22 - BUDGET ANNEXE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE - BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif 2022 du Budget annexe de la Restauration collective est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **2 958 900 €,** dont 2 894 500 € de mouvements réels et 64 400 € de mouvements d'ordre.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	
Subvention d'équipement du budget principal	69 500
Autofinancement global (opération d'ordre)	*64 400*
TOTAL	**133 900**
DEPENSES	
Remboursement capital dette	63 900
Equipement et travaux	70 000
TOTAL	**133 900**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	
Recettes d'exploitation du service	2 820 000
vente de repas pour consommation différée	*2 270 000*
vente de repas pour consommation immédiate	*550 000*
Produits divers de gestion courante	5 000
TOTAL	**2 825 000**
DEPENSES	
Charges à caractère général	1 674 000
dont alimentation	*1 375 400*
Charges de personnel	1 080 000
Charges diverses de gestion courante	500
Charges financières (intérêts de la dette)	4 100
Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000
Autofinancement global (opération d'ordre)	*64 400*
TOTAL	**2 855 000**

Après avis favorables du Conseil d'exploitation de la Restauration collective du 13 décembre 2021 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2022 du Budget annexe de la Restauration collective, arrêté en recettes et dépenses à la somme de **2 958 900 €.**

23 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ – BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif 2022 du Budget annexe Centre de santé est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **472 356 €,** dont 470 006 € de mouvements réels et 2 350 € de mouvements d'ordre.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Autofinancement global (opération d'ordre)		*2 350*
	TOTAL	**2 350**

DEPENSES

Dépenses réelles d'équipement		*2 350*
	TOTAL	**2 350**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Produits du service (consultations médicales)		470 000
Produits divers de gestion courante		6
	TOTAL	**470 006**

DEPENSES

Charges à caractère général		46 000
Charges de personnel (masse salariale)		419 650
Charges diverses de gestion courante		2 006
Autofinancement global (opération d'ordre)		*2 350*
	TOTAL	**470 006**

Après avis favorables du Conseil d'exploitation du Centre de santé du 30 novembre 2021 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2022 du Budget annexe Centre de santé, arrêté en recettes et dépenses à la somme de **472 356 €.**

24 - BUDGET ANNEXE ESPACE BRAUHAUBAN - BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif 2022 du Budget annexe de l'Espace Brauhauban est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **1 511 864 €,** dont 856 006 € de mouvements réels et 655 858 € de mouvements d'ordre.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Subvention d'équipement du budget principal	41 000
Autofinancement global (opération d'ordre)	*441 629*
TOTAL	**482 629**

DEPENSES

Remboursement de la dette en capital	223 400
Dépenses réelles d'équipement	45 000
Amortissement subv° d'équipement (op. d'ordre)	*214 229*
TOTAL	**482 629**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Droits de stationnement parking	350 000
Droits de place des commerçants	320 000
Loyers surface automobile et supermarché	145 000
Produits divers de gestion courante	6
Amortissement subv° d'équipement (op. d'ordre)	*214 229*
TOTAL	**1 029 235**

DEPENSES

Charges à caractère général – Parking	176 500
Charges à caractère général – Halle	129 500
Charges de personnel (masse salariale)	253 900
Charges diverses de gestion courante	2 006
Charges financières (intérêts de la dette)	25 700
Autofinancement global (opération d'ordre)	*441 629*
TOTAL	**1 029 235**

Après avis de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021 et du Conseil d'exploitation de l'Espace Brauhauban du 15 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget primitif 2022 du Budget annexe Espace Brauhauban, arrêté en recettes et dépenses à la somme de **1 511 864 €.**

25 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - FIXATION DES TAUX POUR LES BUDGETS 2022

Par délibération en date du 20 décembre 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le vote du budget principal de la commune et des budgets annexes appliquant jusqu'à présent le référentiel M14.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. Ce référentiel permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au maire).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

À l'occasion du vote des budgets primitifs pour l'exercice 2022, le Conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé à Monsieur le Maire annuellement.

Ainsi, après avis de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 20 décembre 2021, et vu la délibération relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, au titre de la fongibilité des crédits **pour les budgets 2022** appliquant le référentiel M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

26 - PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

En application des lignes directrices de gestion concernant les avancements de grade et de promotion interne pour l'année 2021, il est proposé au Conseil municipal, sur avis de la commission Administration Générale – Finances – Ressources Humaines et Commande Publique du 13 décembre 2021 :

- **de transformer les postes suivants** :

• à dater du 1er décembre 2021

- treize postes d'adjoints techniques en treize postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe,
- quinze postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe en quinze postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe,
- un poste d'agent de maîtrise en un poste d'agent de maîtrise principal,
- cinq postes d'adjoints administratifs en cinq postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- huit postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe en huit postes d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe,
- trois postes d'auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe en trois postes d'auxiliaires de puériculture principales de 1ère classe,
- huit postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 2ème classe en huit postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 1ère classe,
- deux postes d'adjoints d'animation principaux de 2ème classe en deux postes d'adjoints d'animation principaux de 1 ère classe,
- un poste d'adjoint du patrimoine en un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- un poste d'opérateur qualifié des APS en un poste d'opérateur principal des APS
- deux postes de gardiens brigadiers de police municipale en deux postes de brigadier-chef principaux de police municipale,
- un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en un poste d'agent de maîtrise,
- trois postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe en trois postes d'agents de maitrise,
- un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe en un poste de technicien,
- un poste d'agent de maitrise principal en un poste de technicien,
- deux postes d'éducateurs des APS en deux postes d'éducateurs principaux des APS de 2ème classe,
- deux postes de rédacteurs principaux de 2ème classe en deux postes de rédacteurs principaux de 1ère classe,
- deux postes de techniciens principaux de 2ème classe en deux postes de techniciens principaux de 1ère classe,

- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe en un poste d'assistant de conservation du patrimoine,
- un poste de rédacteur en un poste d'attaché,
- un poste de technicien principal de 1ère classe en un poste d'ingénieur.

- de supprimer en conséquence les postes suivants :

• à dater du 1er décembre 2021
- treize postes d'adjoints techniques,
- quinze postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe,
- un poste d'agent de maîtrise,
- cinq postes d'adjoints administratifs,
- huit postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- trois postes d'auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe,
- huit postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 2ème classe,
- deux postes d'adjoints d'animation principaux de 2ème classe,
- un poste d'adjoint du patrimoine,
- un poste d'opérateur qualifié des APS,
- deux postes de gardiens brigadiers de police municipale,
- un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- quatre postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe,
- un poste d'agent de maitrise principal,
- deux postes d'éducateurs des APS,
- deux postes de rédacteurs principaux de 2ème classe,
- deux postes de techniciens principaux de 2ème classe,
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- un poste de rédacteur,
- un poste de technicien principal de 1ère classe.